



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques**

Arrêté préfectoral n° DDTM34- 2012-03-02076

Sécheresse

Arrêté: Mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau.

**Le préfet de l'Hérault,
Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté de restriction n°2012-086-0004 du 26 mars 2012 instaurant des mesures de limitation des usages de l'eau dans le département du Gard;

VU la proposition de la cellule sécheresse du 29 mars 2012;

CONSIDERANT que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

CONSIDERANT que le suivi de l'état de sécheresse, réalisé par la cellule sécheresse, a mis en évidence plusieurs indicateurs de suivi des cours d'eau présentant des niveaux en-dessous du seuil d'alerte sur la totalité du département;

CONSIDERANT que les nappes alluviales sont en inter-action directe avec les cours d'eau, il est donc également nécessaire limiter la pression sur ces ressources souterraines qui soutiennent ces cours d'eau;

CONSIDERANT que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : SECTEURS CONCERNES

Au regard des critères de l'arrêté n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, la situation du département est la suivante (cf carte):

Secteurs	Niveau
Bassin versant du Vidourle	Alerte
Bassin versant de l'Étang de l'Or	Alerte
Bassin versant du Lez et la Mosson	Alerte
Bassin versant de l'Hérault amont (partie gardoise)	Alerte
Bassin versant de l'Hérault (y compris bassin versant de Thau)	Alerte
Bassin versant de l'Orb	Alerte
Bassin versant Agout	Vigilance
Bassin versant l'Aude	Vigilance
Nappe astienne	Alerte

ARTICLE 2 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS A APPLIQUER DANS LES SECTEURS EN ALERTE

Les mesures de restriction appliquées sur les secteurs en alerte sont les mesures de NIVEAU 1 définies dans l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault.

Usages	Mesures d’interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d’application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités,	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d’ouvrage situé sur les cours d’eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d’eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d’influencer le débit ou le niveau d’eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
	Interdiction entre 10h et 18h	L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		L'arrosage des jardins potagers.
		L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d’eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d’eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s’appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d’épuration et réseaux d’assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

ARTICLE 4 : Mesures ultérieures

En fonction des seuils de l'arrêté cadre, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière de chaque bassin versant et des enjeux locaux.

Les maires du département, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Recherches des infractions

En vu de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive.

Par ailleurs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 Euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Durée de validité de l'arrêté et date d'application

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites à titre provisoire jusqu'au 15 juin 2012.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au:

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

Montpellier le, 30-03-2012

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire général,

Alain Rousseau

Département de l'Hérault - Sécheresse au 30 mars 2012



N°	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté
04	Le Lez réalimenté
05	Bassin versant de l'Hérault amont depuis la source jusqu'à l'amont de la confluence avec la Vis
06	Bassin versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de GIGNAC
07	Bassin versant de la Lergue
08	Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal GIGNAC jusqu'à l'embouchure
09	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'aval de la confluence avec la Mare hors axe Orb réalimenté
10	L'Orb réalimenté
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec la Mare jusqu'à l'aval de la confluence avec le Vernazobre hors axe Orb réalimenté
12	Bassin versant de l'Or à l'aval de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté
13	Bassin versant de l'Agout
14	Bassin versant de l'Aude
15	Nappe des sables de l'Astien